## APRÈS ART. 26 N° 1151

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º 1151

présenté par

M. Peu, M. Chassaigne, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111-1-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-1-1-2. – Considérant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences, il est créé un statut de l'élu territorial.

« Les principes généraux déterminant les conditions d'exercice des mandats, de reconnaissance et de protection des élus des collectivités territoriales sont fixés par le présent code. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de créer un statut de l'élu local. Il s'agit d'octroyer une reconnaissance publique, une reconnaissance d'une fonction exercée au nom de la collectivité, souvent même au nom de l'État.

L'institution d'un statut de l'élu local serait le signe de cette reconnaissance.